

Recueil Dalloz 2003 p. 2404

A propos des libéralités consenties à un médecin par son patient

Jerry Sainte-Rose, Avocat général

Henri B... est décédé le 11 mai 1995 d'une hémorragie digestive.

Entre 1989 et 1992, il avait souscrit auprès de la compagnie Gan-Vie divers contrats d'assurance, l'un d'eux en date du 13 décembre 1991 ayant pour bénéficiaire Claude X..., médecin généraliste qui s'était spécialisé dans la mésothérapie et l'acupuncture. Ce dernier avait soigné H. B... à diverses reprises de mars 1991 à avril 1995 pour des problèmes d'arthrose et autres douleurs en suppléance d'un autre généraliste qui traitait l'intéressé depuis 1991.

A la suite du décès de H. B..., son fils Georges a assigné M. X... devant le Tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir annuler la libéralité qui lui avait été faite par son père en violation de l'article 909 du code civil. Il a été débouté de sa demande par un jugement du 18 mai 1998.

Sur son appel, la Cour d'appel de Paris a infirmé cette décision par un arrêt du 3 février 2000, annulé la libéralité litigieuse et condamné M. X... à lui verser une certaine somme et des intérêts.

M. X... a formé un pourvoi en cassation et produit un moyen divisé en deux branches.

Aux termes de l'article 909 du code civil qui est au coeur du débat : « les docteurs en médecine, (...) qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur au cours de cette maladie ».

On sait que l'incapacité de recevoir à titre gratuit qui frappe notamment les médecins traitants repose sur une présomption légale de suggestion et de captation à l'égard du patient qui se trouve dans la dépendance de ceux qui le soignent. En vertu de l'article 1352 du code civil, cette présomption ne souffre aucune preuve contraire (cf. Cass. req., 7 avr. 1863, D. 1863, 1, Jur. p. 231 ; Cass. 1re civ., 22 janv. 1968, D. 1968, Jur. p. 382).

La présente espèce nous fournit l'occasion de rappeler les conditions d'application de l'incapacité de recevoir de l'article 909 du code civil, la question essentielle étant de savoir si cette incapacité s'étend à tous les praticiens qui ont soigné le « disposant » pendant sa dernière maladie ou si elle concerne uniquement ceux qui lui ont administré un traitement pour la maladie dont il est décédé.

1) Selon la première branche du moyen, la cour d'appel aurait violé l'article 909 du code civil en annulant la libéralité faite par H. B... au docteur X... au motif que celui-ci avait nécessairement prodigué des soins en rapport avec la maladie dont était mort son patient alors que le praticien avait une spécialité étrangère à cette maladie et l'avait soigné dans un domaine différent.

Ce grief doit être écarté car la qualité de médecin traitant et les éléments constitutifs du traitement médical au sens de l'article 909 relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. La jurisprudence est, en la matière, aussi ancienne que constante. A titre d'illustration, on citera à propos de la qualité de médecin traitant : Cass. civ., 6 avr. 1897, DP 1897, 1, Jur. p. 363 ; 5 juin 1956, Bull. civ. I, n° 223 ; Cass. 1re civ., 22 janv. 1968, Bull. civ. I, n° 26 ; 13 avr. 1988, Bull. civ. I, n° 100 ; et sur la notion de traitement médical : Cass.

req., 7 avr. 1868, Bull. civ. n° 26 ; DP 1868, 1, Jur. p. 378 ; 17 janv. 1876, DP 1876, 1, Jur. p. 181 ; Cass. 1re civ., 4 mai 1959, D. 1959, Somm. p. 101 ; 22 janv. 1968, Bull. civ. I, n° 26 ; 4 déc. 1985, Bull. civ. I, n° 337 ; 13 avr. 1988, Bull. civ. I, n° 100.

2) La deuxième branche soutient qu'en déduisant de ce que le médecin avait suivi M. B... pendant les quatre années ayant précédé le décès, que les soins prodigués étaient nécessairement en rapport avec la maladie dont était mort son patient, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs hypothétiques, violation de l'article 455 du nouveau code de procédure civile.

La difficulté est ici de savoir si tous les médecins qui ont approché le défunt donateur sont frappés par l'incapacité de recevoir posée par l'article 909 du code civil, y compris ceux qui n'ont pas soigné ce donateur pour sa dernière maladie.

En effet, ledit article n'indique pas que le praticien gratifié par son patient doit avoir traité celui-ci pour la maladie dont il est décédé.

La doctrine est généralement muette sur ce point. Toutefois, l'auteur du Fascicule « *Donations et testaments, art. 909* » du *Juris-Classeur civil* relève que « *la disposition testamentaire en faveur d'un médecin n'est pas nulle si le médecin a soigné le disposant pour une maladie autre que celle dont il est mort* » (n° 51). Est cité, à l'appui de cette affirmation, un arrêt de la Chambre des requêtes du 14 avril 1908 (DP 1908, 1, Jur. p. 392) qui n'a pas retenu l'incapacité de recevoir en ce qui concerne le praticien ayant soigné un malade pour une maladie (diabète) différente de celle ayant causé sa mort (typhoïde). La Cour d'appel de Paris a statué dans le même sens, le 16 février 1987 (Juris-Data n° 021533).

Dès lors, le fait d'exercer une spécialité étrangère à la maladie fatale peut permettre d'écarter l'incapacité de recevoir et de valider la libéralité consentie à un médecin (cf. CA Paris, 11 juill. 1984, Juris-Data n° 023892). Les tribunaux prennent aussi en considération l'absence de rapport entre les soins donnés et l'affection qui a entraîné le décès du donateur (cf. Cass. 1re civ., 13 avr. 1988, préc.).

En l'espèce, l'auteur de la libéralité est mort d'une hémorragie alors que le médecin gratifié le soignait pour une arthrose. De plus, les juges du fond ont constaté qu'il avait un autre médecin traitant et que celui-ci l'avait fait hospitaliser la veille de son décès.

Le grief du moyen paraît donc fondé car, en jugeant que le traitement administré par le docteur X... était, compte tenu de sa durée, nécessairement en relation avec la maladie qui avait causé la mort du patient, la cour d'appel s'est déterminée par un motif hypothétique.

Il convient de rappeler que l'article 909 du code civil est un texte d'exception puisqu'il porte atteinte à la libre disposition de la quotité disponible. La règle qu'il édicte doit être, par conséquent, interprétée strictement.

L'objectif recherché étant d'éviter les captations d'héritage, l'article 909 ne doit s'appliquer, nous semble-t-il, qu'aux médecins qui ont traité le donateur pour sa dernière maladie.

On ajoutera que la notion de dernière maladie non discutée en l'espèce est une question de fait, parfois d'une redoutable complexité, qui échappe en tout cas au contrôle de la Cour de cassation d'après une jurisprudence fort ancienne (cf. Cass. req., 12 janv. 1853, S. 1833, 1, Jur. p. 339).

3) C'est un manque de base légale au regard de l'article 909 du code civil qui est invoqué par la troisième branche, la cour d'appel ne s'étant pas expliquée sur le motif du jugement dont M. X... avait demandé la confirmation et qui constatait qu'il n'était pas démontré que la libéralité litigieuse ait été consentie pendant le cours de la dernière maladie du disposant.

Il ressort clairement de l'article 909 que le médecin qui a traité une personne pour la maladie dont elle meurt ne peut bénéficier d'une donation ou d'un legs fait au cours de cette maladie.

La critique qui porte sur l'absence de caractérisation de la condition relative à la date de la libéralité est en l'occurrence justifiée ; en effet, les juges d'appel n'ont pas recherché, comme l'avait demandé le praticien dans ses écritures, si celui-ci n'avait pas été gratifié bien avant la dernière maladie du donateur.

4) Prise également d'un manque de base légale au regard de l'article 909, la quatrième branche reprend le grief précédent en soutenant que ce texte n'est applicable qu'à partir du moment où l'état du malade est désespéré.

Il est sans intérêt de statuer sur cette branche qui ajoute à la loi une condition d'application qu'elle ne comporte pas.

5) Visant l'article 455 du nouveau code de procédure civile la cinquième branche reproche à la cour d'appel de s'être référée à une décision du Conseil national de l'ordre des médecins qui avait prononcé une sanction disciplinaire à l'encontre du docteur X... à la suite d'une plainte déposée par Georges B..., décision qui, faisant l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, n'était pas définitive. Mais il s'agit là d'un motif surabondant.

6) C'est à bon droit que la sixième et dernière branche du moyen fait valoir que la cour d'appel qui a condamné le docteur X... à payer un peu plus de 130 000 F n'a pas répondu à ses conclusions dans lesquelles il affirmait n'avoir reçu qu'une somme bien inférieure.

En définitive, l'arrêt doit être censuré dans toutes ses dispositions concernant le demandeur au pourvoi.

Mots clés :

DONATION * Capacité * Incapacité de recevoir * Docteur en médecine * Assurance-vie * Bénéficiaire